

Document:-
A/CN.4/SR.935

Compte rendu analytique de la 935e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1967, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

85. A propos d'une question soulevée aussi par M. Tammes, M. Eustathiades estime qu'il serait préférable d'employer d'autres termes que celui de « sujet actif », qui ne correspond pas au caractère complexe de la question. On entend par là les sujets qui peuvent faire jouer la responsabilité internationale des Etats. Et, à ce propos, M. Eustathiades attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'envisager les procédures de mise en œuvre de la responsabilité, question qui fait partie du problème de la responsabilité et doit être étudiée par la Commission, sinon l'œuvre de codification de la responsabilité internationale serait incomplète.

86. Enfin, le plan ne mentionne pas l'important problème de l'épuisement des voies de recours internes, problème qui n'est pas toujours lié aux seules règles de procédure de mise en œuvre de la responsabilité mais peut toucher au fond même de la question.

87. M. NAGENDRA SINGH estime que le plan proposé constitue une base satisfaisante pour les travaux de la Commission. Il convient de traiter la question sous tous ses aspects, en raison de sa grande importance tant pour les pays en voie de développement que pour les pays développés. Si la Commission parvenait à adopter une convention sur la responsabilité des Etats, elle contribuerait à instaurer la primauté du droit dans la collectivité internationale.

88. M. KEARNEY considère que le plan correspond à une organisation rationnelle des efforts visant à codifier la question de la responsabilité des Etats. Il y a bien des arguments en faveur d'une tentative visant à définir d'emblée les problèmes généraux ; la responsabilité des Etats constitue, en droit international, un sujet général par excellence, qu'il serait difficile de réduire à quelques règles bien ordonnées.

89. M. Kearney a quelques observations générales à formuler au sujet du plan figurant au document A/CN.4/196. Premièrement, la distinction entre l'élément objectif et l'élément subjectif, aux alinéas 2 a et 2 b du premier point correspond, semble-t-il, à une attitude par trop psychologique à l'égard de la définition du fait illicite. Deuxièmement, il est difficile de distinguer entre des faits illicites de pure conduite et d'événement, comme il est fait au paragraphe 3 du plan. M. Kearney partage le point de vue de M. Eustathiades sur l'importance du problème de l'épuisement des recours internes. Par contre, il n'est pas certain que l'idée de M. Ouchakov de traiter d'abord de la sanction corresponde à l'ordre logique des choses, car la sanction est le résultat d'un fait illicite et il est probablement plus sage de commencer par définir le fait illicite international pour traiter ensuite des conséquences et des questions de procédure telles que la sanction. Enfin, on trouve un peu partout dans le plan des indications relatives aux questions de procédure liées à la responsabilité et le Rapporteur spécial pourrait peut-être examiner s'il ne convient pas de traiter de la procédure dans une section distincte du projet.

90. M. CASTAÑEDA approuve entièrement le plan d'étude proposé et se félicite de la décision tendant à établir une distinction entre le problème de la respon-

sabilité internationale et celui de la détermination des obligations dont la violation peut entraîner la responsabilité. Cette façon de procéder permettra à la Commission de sortir de l'impasse où elle se trouvait. Une fois les règles générales de la responsabilité établies, la Commission pourra aborder les questions connexes.

La séance est levée à 13 heures.

935^e SÉANCE

Jeudi 6 juillet 1967, à 15 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Responsabilité des États

(A/CN.4/196)

(suite)

[Point 3 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre la discussion sur le point 3 de l'ordre du jour.

2. M. USTOR souligne que la responsabilité des Etats est un sujet d'actualité car, avec le développement de la société internationale, les violations du droit international, loin d'avoir disparu, se produisent au contraire tous les jours. En décidant de se placer dans une optique différente de celle adoptée par le précédent Rapporteur spécial et d'explorer la possibilité de déterminer les critères généraux qui doivent présider à la codification de ce sujet, la Commission a adopté une solution satisfaisante tant du point de vue théorique que du point de vue pratique. Néanmoins, il est clair que, en voulant éviter une voie chargée d'implications politiques, elle est tombée de Charybde en Scylla, car elle s'est heurtée à un nombre considérable de problèmes théoriques extrêmement complexes : la faute ou le dol sont-ils, par exemple, des conditions de la responsabilité, et s'il en est ainsi, dans quels cas les conséquences peuvent-elles à elles seules donner lieu à une responsabilité ? Quelles sont les limites de la responsabilité objective ? L'intention ou le motif qui sont à la base de certaines actions jouent-ils un rôle dans la naissance de la responsabilité et l'obligation de réparer ? De plus, il y a la question de la nature de l'intérêt juridique soulevée par M. Ouchakov : qui est habilité pour agir dans les cas de violation des obligations internationales et dans quel cas le droit international doit-il comporter quelque chose de comparable à l'*actio publica* du droit

romain? C'est là une question brûlante, si l'on songe notamment aux affaires du *Sud-Ouest africain*. La Commission a fait un choix judicieux en nommant M. Ago Rapporteur spécial, et elle peut être certaine qu'il saura traiter des difficiles problèmes en cause.

3. M. IGNACIO-PINTO approuve entièrement le plan de travail proposé par M. Ago et pense que la nouvelle façon d'aborder le problème permettra une codification de la responsabilité internationale des Etats.

4. M. AGO, Rapporteur spécial, désire répondre aux très intéressantes observations présentées à la 934^e séance.

5. Tout d'abord, il se réfère à la suggestion de M. Tammes de tenir compte non seulement du « sujet passif » mais aussi du « sujet actif » de la responsabilité et il signale qu'il préférerait peut-être parler du « sujet habilité à faire valoir la responsabilité des Etats » plutôt que du « sujet actif de la responsabilité ». Il rappelle les points du rapport dans lesquels il est en effet question de ce sujet comme, par exemple, en matière de sanctions.

6. M. Ouchakov a demandé si, en envisageant la possibilité d'une sanction, on peut admettre, en droit international, la possibilité d'une action publique. Le moment est-il venu de s'éloigner de la conception classique selon laquelle le seul sujet habilité à faire valoir la responsabilité de l'Etat est le sujet lésé et de reconnaître qu'il peut y avoir des cas exceptionnels où la communauté internationale comme telle a le droit de faire valoir cette responsabilité? Selon M. Ago, cette question est très importante et devra être prise en considération lors de l'élaboration du projet de convention.

7. M. Tammes a soulevé la question de la responsabilité collective. Y a-t-il responsabilité collective à la suite d'un fait illicite collectif ou une série de responsabilités individuelles à la suite d'une série de faits illicites individuels? Cette question aussi doit être approfondie, car elle est importante du point de vue de la conduite et de l'imputation et du point de vue des conséquences, c'est-à-dire de la responsabilité elle-même.

8. Se référant à la proposition de M. Ouchakov tendant à renverser l'ordre des formes de la responsabilité internationale et à mentionner la sanction avant la réparation, M. Ago indique que, dans l'énumération qui figure dans sa note, il a suivi l'ordre généralement adopté. Tout dépend de la conception qu'on se fait du rapport entre la sanction et la réparation. D'après Kelsen, la sanction est l'effet normal de la responsabilité et la réparation est simplement une offre faite par le sujet coupable afin d'éviter la sanction. Si l'on suit une telle conception, la sanction doit précéder la réparation. Pour d'autres juristes, au contraire, la réparation n'est pas un succédané de la sanction, mais la conséquence la plus normale du fait illicite. La Commission devra se pencher sur cette question et surtout tenir compte de la pratique internationale en élaborant une théorie à ce sujet.

9. M. Kearney a émis quelques doutes sur la distinction entre les éléments subjectifs et les éléments objectifs du fait illicite. Bien entendu, ces expressions n'ont, dans le rapport, que la valeur d'éléments indicatifs : elles ne

figurent pas dans un projet d'articles. Les clauses porteront sur certaines conduites, certaines violations, sur l'imputation de ces violations à un sujet. Quant à la différence entre le fait illicite de conduite et le fait illicite d'événement, on peut l'illustrer par les exemples suivants : lorsqu'un Etat viole la mer territoriale d'un autre Etat, il commet un délit international de conduite ; lorsqu'un Etat ne remplit pas l'obligation internationale de protéger l'ambassade d'un pays étranger, surtout en période de trouble, il y aura fait illicite seulement si l'ambassade est attaquée, d'où la notion de délit d'événement.

10. Quant à la question de l'épuisement des voies de recours internes soulevée par M. Eustathiades, elle est liée, de l'avis de M. Ago, à la naissance de la responsabilité. C'est donc une question de substance et non de procédure. Elle n'est pas mentionnée dans le plan d'étude pour la simple raison que les règles relatives à cette question s'appliquent essentiellement aux seuls actes lésant des particuliers, mais on en traitera dans la partie consacrée à la responsabilité de l'Etat du fait de ses organes.

11. En ce qui concerne les questions relatives à la procédure de mise en œuvre de la responsabilité, M. Ago croit préférable de s'en tenir, pour le moment, aux seules règles générales de responsabilité internationale. La décision relative à leur inclusion dans le projet de convention pourra être prise au cours de la deuxième phase des travaux.

12. En terminant, M. Ago déclare qu'il est difficile de se prononcer dès maintenant sur l'étendue du sujet. Il croit préférable de procéder d'une manière pragmatique et de décider, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de l'opportunité de diviser la matière en une série de rapports successifs et de la manière dont il faudra procéder.

13. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que les suggestions présentées au cours du débat l'ont vivement intéressé, notamment celles qui ont trait à la possibilité de mettre en œuvre une action publique pour assurer le respect du droit international. Cela soulève des problèmes extrêmement délicats, comme l'a montré en 1947 l'affaire du *Détroit de Corfou*¹, dans laquelle l'argument présenté dans ce sens par le Royaume-Uni devant la Cour internationale de Justice n'a pas été retenu.

14. En sa qualité de Président, Sir Humphrey Waldock fait remarquer que la Commission s'en est toujours tenue au principe que, s'il lui faut donner des directives générales au Rapporteur spécial, il ne convient pas qu'au départ elle lie ce dernier trop étroitement par ces directives. L'expérience a montré que, même dans les matières qui sont bien connues des membres de la Commission, l'examen approfondi de projets d'articles met au jour des points dont l'importance n'a pas été tout d'abord pleinement sentie. Le Président est convaincu que lorsque M. Ago en arrivera à la rédaction de son rapport, il lui faudra s'écarter parfois du plan et du contenu de l'aide-mémoire rédigé par la Sous-Commission sur la

¹ C.I.J., Recueil 1949, p. 4.

responsabilité des Etats. Il propose que la Commission confirme M. Ago dans ses fonctions de Rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats et reprenne à son compte les grandes lignes des directives données en 1963 à M. Ago, à qui il souhaite de réussir dans cette tâche difficile et importante dont l'accomplissement apportera une précieuse contribution non seulement à la science du droit international, mais aussi aux fondements de la paix internationale.

A l'unanimité, cette proposition est adoptée.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

QUESTION DE DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES

15. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le texte de l'article sur les dérogations, qui sera renvoyé au Comité de rédaction. A son avis, il vaudrait mieux que le Comité de rédaction examine les propositions et fasse des recommandations à la Commission avant que celle-ci n'aborde la discussion de détail, mais le Rapporteur spécial souhaitera peut-être recevoir d'abord des avis sur cette question.

16. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que, tenant compte des débats de la Commission, il a élaboré à l'intention du Comité de rédaction un projet d'article « Z », destiné à remplacer les articles 17 *bis* et « X » (A/CN.4/194/Add.2), qui est ainsi conçu :

« Dérogations aux dispositions des présents articles

1. Les Parties au présent projet d'articles ne pourront déroger aux dispositions des articles...

2. Toute dérogation aux autres dispositions du présent projet ne pourra être faite que par un accord exprès entre les Parties qui entendent y déroger et n'aura d'effet qu'entre ces Parties. »

17. Pour le moment, le Rapporteur spécial envisage de mentionner au paragraphe 1 l'article premier et les articles 2 et 3 — tous articles qui auront probablement d'autres numéros dans le projet définitif — et la Commission voudra peut-être en ajouter quelques autres.

18. M. YASSEEN pense que puisque l'article « Z » a été élaboré à l'intention du Comité de rédaction, sur la base des indications fournies par la Commission, mieux vaudrait qu'il soit examiné directement par le Comité de rédaction.

19. M. OUCHAKOV ne croit pas que la Commission ait décidé d'inclure dans son projet un article du genre de l'article « Z ».

20. A l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 40 *bis*, il apparaît déjà, en effet, que les Etats parties à la future convention pourront se faire bénéficier mutuellement, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus

favorable que ne le requièrent les dispositions des articles. Et aux termes de l'alinéa *c* du même paragraphe, les Etats pourront convenir entre eux de réduire réciproquement l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs missions spéciales. Par conséquent, ou bien l'article « Z » ne fait que répéter ce qui est dit ailleurs et il est superflu, ou bien il a pour effet d'étendre à d'autres articles du projet que ceux qui concernent les facilités, privilèges et immunités, la faculté de faire des dérogations dans le sens restrictif et il contredit alors l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 40 *bis*.

21. Le PRÉSIDENT convient qu'il pourrait y avoir intérêt à demander au Comité de rédaction d'examiner l'article proposé en liaison avec les dispositions auxquelles il se rapporte. Néanmoins, le débat fournira au Comité de rédaction des indications pour la formulation de ses propositions et il pense qu'il serait bon de renvoyer immédiatement le texte au Comité de rédaction.

22. M. KEARNEY fait remarquer que la Commission n'a jamais pris position sur le principe de l'inclusion de clauses de dérogation dans le projet. Il ne faut pas perdre de vue que les Conventions de Vienne n'en contiennent pas.

23. Le PRÉSIDENT répète que, compte tenu de certaines opinions exprimées au cours du débat, il est nécessaire que le Comité de rédaction étudie l'article proposé. La décision d'inclure ou non des clauses de dérogation dépendra de la liste des articles auxquels il ne sera pas permis de déroger ; d'ailleurs, il importe de respecter les vœux du Rapporteur spécial.

24. M. YASSEEN estime que la Commission ne peut pas discuter de l'article « Z » tant que le blanc laissé au paragraphe 1 n'aura pas été rempli. Pour sa part, il n'exclut pas a priori la possibilité que la convention énonce, d'une part, des règles de *jus cogens* et, d'autre part, certaines règles de *jus dispositivum* auxquelles les parties conviendraient qu'elles ne peuvent pas déroger.

25. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que son intention initiale avait été de rédiger une convention dont les dispositions auraient contenu des engagements fermes de la part des parties ; les possibilités de dérogation, dans son idée, auraient été l'exception et auraient toujours été indiquées expressément article par article. Mais, à sa dix-huitième session, compte tenu des observations formulées par les gouvernements, la Commission a décidé « que les dispositions du projet d'articles sur les missions spéciales ne sauraient être, en principe, des règles auxquelles les Etats ne pourraient pas déroger par accord mutuel² ». Cette décision a été approuvée par l'Assemblée générale.

26. A la présente session, les membres de la Commission ont pu constater qu'un grand nombre de textes d'article du projet, les deux tiers environ, contenaient une clause telle que : « à moins qu'il n'en soit convenu autrement » ou « sauf accord particulier ». A la suite

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 60.*

d'une suggestion de M. Reuter³, la Commission a estimé qu'il vaudrait mieux supprimer cette clause dans les articles où elle se trouvait et la remplacer par un article général indiquant que, sauf de très rares exceptions, toutes les dispositions seraient susceptibles de dérogation par accord des parties. En tant que juriste, le Rapporteur spécial n'aime guère cette solution, qui laisse planer beaucoup d'incertitude, mais il trouve difficile de revenir en arrière à ce stade. Aussi, souhaite-t-il vivement que la Commission se prononce sur le principe de base de l'article « Z » et, si elle décide d'inclure un tel article dans le projet, qu'elle aide le Rapporteur spécial à remplir le blanc du paragraphe 1, c'est-à-dire à déterminer quels sont les articles auxquels les parties ne pourront pas déroger.

27. Le Rapporteur spécial tient à faire remarquer que certains des gouvernements qui, à l'Assemblée générale ou dans leurs observations écrites, se sont prononcés contre l'idée que la convention sur les missions spéciales contienne des dispositions non susceptibles de dérogations *inter se*, semblent avoir pris l'expression « *jus cogens* » dans un sens différent de celui que la Commission a entendu lui donner dans son projet sur le droit des traités.

28. M. EUSTATHIADES déclare que, sans vouloir entrer dans la querelle du *jus cogens*, il est fermement convaincu qu'une disposition du genre de l'article « X » ou de l'article « Z » n'a pas sa place dans une convention internationale. Mieux vaudrait que la Commission décide dès à présent de supprimer cette disposition, qui pourrait être remplacée par un article donnant aux parties la faculté de formuler des réserves à tel ou tel article. La Commission pourrait aussi indiquer par une clause expresse dans certains articles que le régime établi admet d'autres solutions ou peut être modifié par les parties *inter se*.

29. Le PRÉSIDENT précise que, pour sa part, il ne tient pas à ce qu'une clause de dérogation figure dans le projet, mais qu'il comprend le désir du Rapporteur spécial que la Commission examine s'il y a lieu de disposer que certains articles ne pourront faire l'objet d'aucune dérogation. Peut-être la Commission n'adoptera-t-elle pas cette clause mais elle ne peut pas prendre de décision définitive sans savoir à quels articles du projet l'exception doit s'appliquer.

30. M. CASTRÉN partage l'avis du Président. Il était opposé à l'article « X » mais le Rapporteur spécial a déjà retiré ce texte. Quant au nouvel article « Z » qui est proposé, la Commission peut difficilement se prononcer à son sujet puisqu'il n'est pas complet. Pour gagner du temps, la Commission devrait prier le Comité de rédaction d'examiner s'il convient ou non que le projet contienne une disposition remplaçant l'article « X ».

31. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répondant à M. Eustathiadès, fait observer que, d'après la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, la question des réserves est devenue très compliquée.

32. M. OUCHAKOV rappelle que, au cours de la session précédente, les membres de la Commission avaient décidé de prévoir la possibilité de déroger par accord particulier, dans de nombreux cas, aux règles énoncées par le projet d'articles⁴. Le Rapporteur spécial ayant, entre-temps, mis cette décision en application, l'article « X », devenu article « Z », est à présent superflu.

33. M. YASSEEN rappelle également qu'à la dix-huitième session, la Commission avait prévu la possibilité de déroger par un accord à un traité, à condition que cette dérogation ne soit ni incompatible avec une règle de *jus cogens* ni interdite expressément ou implicitement par le traité lui-même⁵. Un article tel que l'article « Z » ne peut donc être accepté ou rejeté qu'après examen de toutes les règles du projet.

34. D'ailleurs, pour M. Yasseen, le projet d'articles sur les missions spéciales ne contient pas de règles de *jus cogens* à proprement parler. La question est de savoir s'il comprend cependant certaines règles auxquelles il importe de ne pas pouvoir déroger.

35. Selon M. AGO, l'article « Z » procède de l'idée qu'il pourrait y avoir dans le projet des clauses impératives, ce dont il doute. Il rappelle à ce propos que la notion de règle impérative ou de *jus cogens* comporte deux aspects : premièrement, la règle ne souffre pas de dérogation et toute convention portant atteinte à ce principe est nulle ; deuxièmement, la règle doit être matériellement susceptible de dérogation. Or, on trouve dans le projet actuel certaines règles auxquelles il n'est pas matériellement possible d'envisager une dérogation et qui ne sont pas pour autant des règles de *jus cogens*. Tel est le cas de la règle suivant laquelle une mission spéciale est envoyée par un Etat auprès d'un autre avec le consentement de cet Etat ; il serait illogique d'indiquer que ce dernier Etat pourrait consentir à ce qu'une mission spéciale soit envoyée auprès de lui sans son consentement.

36. La notion de *jus cogens*, d'autre part, est très restreinte et dépend de la pratique des Etats. Elle varie suivant l'époque et les conditions politiques et sociales de la communauté internationale. Ce serait donc une erreur de poser d'avance que telles règles du projet sont de *jus cogens*. Par ailleurs, lorsqu'une règle est susceptible de dérogation par accord particulier, il n'y a nul besoin de le préciser. Par conséquent, l'article « Z » est superflu.

37. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait remarquer qu'il n'a jamais employé l'expression de *jus cogens* à propos d'un projet d'articles relatif à un sujet auquel cette notion est étrangère. Quoi qu'il en soit, si la Commission décide de supprimer l'article « Z », il faudra réintroduire la clause « Sauf accord spécial » dans un grand nombre de dispositions.

38. M. AGO répète qu'à son avis, cela n'est pas nécessaire.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, *loc. cit.*

⁵ *Ibid.*, à la suite du paragraphe 38.

³ Voir 923^e séance, par. 23.

39. Le PRÉSIDENT propose que l'article « Z » soit renvoyé au Comité de rédaction, étant bien entendu que la Commission n'a pris aucune décision sur le principe de l'inclusion d'une clause de dérogation.

Il en est ainsi décidé⁶.

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 20 (Inviolabilité des archives et des documents)⁷ [26]

40. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 20 que la Commission a déjà approuvé en principe.

A l'unanimité, l'article 20 est adopté.

ARTICLE 21 (Liberté de mouvement)⁸ [27]

41. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur une modification concernant le texte anglais de l'article 21 que la Commission a approuvé en principe. Le Comité de rédaction a décidé de remplacer les mots « *freedom of movement and travel on its territory to the extent that this is necessary for the performance of the functions of the special mission* » par les mots « *such freedom of movement and travel on its territory as is necessary for the performance of the functions of the special mission* ».

A l'unanimité, l'article 21 est adopté.

ARTICLE 22 (Liberté de communication)⁹ [28]

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 22 qui a été proposé par le Comité de rédaction. Le texte que la Commission elle-même avait approuvé en principe à la 931^e séance n'a pas été modifié ; le Comité de rédaction a examiné la proposition tendant à insérer l'adjectif « permanentes » après « missions diplomatiques », dans la deuxième phrase du paragraphe 1, mais a décidé de ne pas recommander l'insertion de ce mot.

43. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, fait observer que, à côté de la mission diplomatique permanente, il peut y avoir d'autres missions à caractère diplomatique, qui ne sont pas forcément permanentes. On résoudrait peut-être la question en adoptant la formule suivante : « En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec la mission diplomatique permanente, les postes consulaires et les autres missions spéciales de l'Etat d'envoi. »

⁶ Sur la recommandation du Comité de rédaction, il a été ultérieurement décidé de supprimer l'article « X » (et, par conséquent, l'article « Z »). Voir 937^e séance, par. 81.

⁷ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 22 à 24.

⁸ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 25 à 27.

⁹ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 28 à 40.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur les définitions données aux alinéas b et c de l'article introductif¹⁰ et déclare qu'il lui paraît préférable de maintenir l'expression « les missions diplomatiques », laquelle embrasse les diverses sortes de missions à caractères diplomatique.

45. M. AGO estime que le système de définitions proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/194/Add.2, article O) a pour défaut de réserver l'expression « mission diplomatique permanente » à la mission accréditée auprès d'un Etat, à l'exclusion des autres missions diplomatiques également permanentes.

46. Par ailleurs, le pluriel utilisé dans le paragraphe 1 de l'article 22 (« missions diplomatiques ») est dangereux car il donne à penser qu'il peut s'agir de missions diplomatiques d'autres Etats que l'Etat d'envoi.

47. Le PRÉSIDENT rappelle que le Rapporteur spécial a fait observer, lors des débats antérieurs sur l'article 22, qu'une mission spéciale peut avoir besoin de communiquer avec les missions diplomatiques permanentes de l'Etat d'envoi qui se trouvent dans des pays autres que l'Etat de réception.

48. M. KEARNEY n'est pas favorable à une modification de la formule utilisée au début de la deuxième phrase du paragraphe 1 ; le libellé actuel fait parfaitement ressortir qu'il s'agit des missions diplomatiques et des postes consulaires de l'Etat d'envoi.

49. M. YASSEEN partage le point de vue de M. Ago et trouve qu'il faut préciser dans le texte qu'il s'agit bien des missions de l'Etat d'envoi exclusivement.

50. M. AGO propose donc, pour le passage en question, le libellé suivant : « En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires et ses autres missions spéciales. » Cette solution permettrait également d'éviter toute confusion entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

51. M. OUCHAKOV, tout en admettant que la proposition de M. Ago constitue une amélioration, rappelle que la disposition correspondante (article 27, par. 1) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est beaucoup moins élaborée.

52. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 22, étant entendu que le début de la deuxième phrase du paragraphe 1 sera remanié dans le sens proposé par M. Ago.

A l'unanimité, l'article 22, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 23 (Exemptions fiscales de la mission spéciale)¹¹ [24]

53. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction propose d'apporter une légère modification au texte

¹⁰ Pour le texte de l'article introductif, voir 937^e séance, par. 7.

¹¹ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 41 à 55.

anglais de l'article 23 que la Commission a déjà approuvé en principe. Au paragraphe 1, les mots « *acting on its behalf* » doivent être remplacés par « *acting on behalf of the mission* ».

54. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, signale que le Comité propose d'apporter à l'article deux modifications. Il suggère tout d'abord le nouveau titre : « Exemptions fiscales au titre des locaux de la mission spéciale » et, en second lieu, l'adoption de la formule suivante dans le paragraphe 1 de l'article : « ... au titre des locaux occupés par la mission spéciale » (au lieu de : « ... au titre des locaux de la mission spéciale »).

55. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 23, avec les modifications proposées par le Comité de rédaction et le changement qu'il a signalé dans le texte anglais.

A l'unanimité, l'article 23, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 24 (Inviolabilité de la personne)¹² [29]

56. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'est proposé d'apporter aucune modification au texte de l'article 24 que la Commission a déjà approuvé en principe.

A l'unanimité, l'article 24 est adopté.

ARTICLE 25 (Inviolabilité du logement privé)¹³ [30]

57. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 25 et rappelle qu'il a proposé, au cours de la discussion précédente, de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2, les mots « *subject to the proviso in article 24, paragraph 4* » par « *except as provided in article 26, paragraph 4* », afin d'aligner le texte de ce paragraphe sur la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1961.

A l'unanimité, l'article 25, ainsi modifié, est adopté.

58. M. KEARNEY fait observer que les dispositions de l'article 25 sont subordonnées à celles de l'article 19, qui ont trait à l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale et que la Commission n'a pas encore adoptées définitivement. Quand la Commission en viendra à voter sur l'article 19, M. Kearney a l'intention de proposer¹⁴ d'aligner le texte de cet article sur celui de la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Si la Commission décide de modifier l'article 19 en ce sens, cela aura des répercussions sur l'application de l'article 25.

59. Le PRÉSIDENT déclare qu'il a pris note de cette remarque, qui n'a pas d'incidence sur le libellé même de l'article 25.

La séance est levée à 17 h 30.

¹² Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 56 à 58.

¹³ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 59 à 63.

¹⁴ Voir 936^e séance, par. 12.

936^e SÉANCE

Lundi 10 juillet 1967, à 15 h 15

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder à l'examen définitif des articles 12 à 14, 17 à 19 et 26 à 31 proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale)¹ [20]

2. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 12.

A l'unanimité, l'article 12 est adopté.

ARTICLE 13 (Siège de la mission spéciale)² [17]

3. Le PRÉSIDENT signale que le mot « *upon* » doit être supprimé dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 13.

4. M. EUSTATHIADES croit se rappeler que la Commission avait décidé de remplacer le terme « localité », au paragraphe 2, par le terme « ville ».

5. M. OUCHAKOV explique que le Comité de rédaction a préféré maintenir le terme « localité », qui figure dans l'article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

6. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 13, sans modification, sous réserve de la suppression du mot « *upon* » dans le paragraphe 1.

A l'unanimité, l'article 13 est adopté.

ARTICLE 14 (Nationalité des membres de la mission spéciale)³ [10]

7. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le fait que le premier mot du paragraphe 2 du texte anglais doit être : « *Nationals* » au lieu de « *National* ».

¹ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 64 à 67.

² Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 68 à 77.

³ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 78 à 84.